

Règlement sur le marché de l'assistance en escale du trafic de lignes et charters à l'Aéroport International de Genève

Vu la Directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté¹,

Vu les articles 23 let. e, 29a et 29b de l'Ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique (OSIA)²,

Vu l'article 10 du règlement d'exploitation de l'Aéroport International de Genève du 31 mai 2001³,

L'Aéroport International de Genève a édicté les dispositions suivantes.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1) **Aéroport International de Genève (AIG)** : établissement autonome de droit public au sens de la loi sur l'Aéroport International de Genève du 10 juin 1993 (RS GE H 3 25), entité gestionnaire de l'aéroport de Genève au sens de la directive ;
- 2) **Airlines Operators' Committee (AOC)** : association des compagnies aériennes opérant des vols au départ et à destination de Genève et représentant leurs intérêts auprès de l'AIG ;
- 3) **Assistance en escale** : services rendus à un usager de l'aéroport de Genève, tels que décrits dans l'annexe 1 ;
- 4) **Assistance en escale sensible** : services rendus à un usager de l'aéroport de Genève dans les domaines d'assistances « bagages », « opérations en piste », « carburant et huile » et « fret et poste », tels que décrits dans l'annexe 1 ;
- 5) **Auto-assistance en escale** : situation dans laquelle un usager se fournit directement à lui-même une ou plusieurs catégories de services d'assistance en escale et ne passe avec un tiers aucun contrat, sous quelque dénomination que ce soit, ayant pour objet la prestation de tels services. Au sens de la présente définition, ne sont pas considérés comme tiers entre eux des usagers :
 - a) dont l'un détient dans l'autre une participation majoritaire,
ou
 - b) dont la participation dans chacun d'eux est majoritairement détenue par une même entité ;

¹ Journal officiel des Communautés européennes, no L 272 du 25 octobre 1996 pages 0036 – 0045

² RS 748.131.1

³ Consultable sur le site internet de Genève Aéroport : www.gva.ch

- 6) **Comité des usagers** (Airport User's Committee, AUC) : comité composé des représentants des usagers ou des organisations représentatives de ces usagers, au sens de l'article 5 de la directive ;
- 7) **Directive** : directive 96/67/CE du Conseil de l'Union Européenne du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté ;
- 8) **Exemptions temporaires** : dérogations, au sens de la directive, de durée déterminée restreignant la liberté de marché de l'assistance en escale et de l'auto-assistance imposées par des contraintes spécifiques d'espace ou de capacité disponibles, notamment en raison de l'encombrement et du taux d'utilisation des surfaces ;
- 9) **Infrastructures centralisées** : installations d'aérodrome servant à la fourniture des services d'assistance en escale et dont la complexité, le coût ou l'impact sur l'environnement ne permettent pas la division ou la duplication. Pour l'aéroport de Genève, les infrastructures centralisées sont décrites dans l'annexe 2 ;
- 10) **Installations d'aérodrome** : constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée ;
- 11) **Prestataire de services** : toute personne physique ou morale fournissant à des tiers une ou plusieurs catégories de services d'assistance en escale ;
- 12) **Usager** : toute personne physique ou morale transportant par voie aérienne des passagers, du courrier et/ou du fret, au départ ou à destination de l'aéroport de Genève.

Article 2 Services d'assistance en escale

1. Le libre accès au marché de la prestation de services d'assistance en escale aux tiers et à celui de l'auto-assistance en escale concernant les trafics de lignes et charters est accordé dans les limites du présent règlement.
2. Les usagers de l'aéroport de Genève peuvent :
 - a) avoir recours à un prestataire de services d'assistance en escale autorisé de leur choix (assistance en escale aux tiers) ;
 - b) être autorisés à assurer eux-mêmes leur propre assistance en escale (auto-assistance en escale).
3. L'AIG peut accorder aux prestataires de services d'assistance en escale l'autorisation d'exercer et/ou de sous-traiter l'exercice d'une ou plusieurs catégories de services d'assistance en escale énumérées dans l'annexe 1. Les prestataires de services doivent au préalable en requérir l'autorisation auprès de l'AIG six mois au moins avant le début souhaité de l'activité. Dans leur requête, ils doivent mentionner dans quelles catégories de services d'assistance ils pratiqueront et/ou sous-traiteront, ainsi que le début et la fin de celle-ci. L'AIG se prononce sur les requêtes, puis en informe l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC).

4. ...⁴

5. L'AIG peut accorder aux usagers souhaitant pratiquer l'auto-assistance l'autorisation d'exercer⁵ l'activité dans une ou plusieurs catégories de services d'assistance en escale énumérées dans l'annexe 1. Ces usagers doivent au préalable en requérir l'autorisation auprès de l'AIG six mois au moins avant le début souhaité de l'activité. Dans leur requête, ils doivent mentionner dans quelles catégories de services d'assistance ils pratiqueront l'auto-assistance⁶, ainsi que le début et la fin de celle-ci. L'AIG se prononce sur les requêtes, puis en informe l'OFAC.

Article 3 Convention de concession

1. Les droits et obligations des prestataires de services et usagers souhaitant pratiquer l'auto-assistance sur l'aéroport de Genève sont réglés dans une convention de concession passée avec l'AIG.
2. La convention de concession règle de la manière suivante l'accès aux installations d'aérodrome, en particulier aux infrastructures centralisées, ainsi que les montants des rémunérations correspondantes à verser à l'AIG :
 - a) L'accès aux installations d'aérodromes est garanti par la répartition des espaces disponibles pour l'assistance en escale dans l'aéroport de Genève entre les différents prestataires de services et entre les différents usagers pratiquant l'auto-assistance, y compris les nouveaux arrivants, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs droits et pour permettre une concurrence effective et loyale sur la base de règles et de critères pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires.
 - b) Les montants des rémunérations sont fixés en fonction de critères pertinents, objectifs, transparents et non-discriminatoires. Ils peuvent dépendre notamment du chiffre d'affaire du prestataire de services ou de l'utilisateur souhaitant pratiquer l'auto-assistance.

Article 4 Séparation des activités

1. Les prestataires de services, de même que l'AIG dans la mesure où il fournit des services d'assistance en escale, doivent opérer une stricte séparation comptable entre les activités liées à la fourniture de ces services et leurs autres activités, selon les principes du droit commercial en vigueur.
2. La réalité de cette séparation comptable est contrôlée à la fin de chaque exercice comptable par un vérificateur indépendant approuvé par l'OFAC.
3. Le vérificateur indépendant contrôle également l'absence de flux financiers entre l'activité de l'AIG en tant qu'autorité aéroportuaire et ses possibles activités d'assistance en escale.

⁴ Suppression approuvée par l'OFAC le 19 décembre 2013.

⁵ Modification approuvée par l'OFAC le 27 février 2023.

⁶ Modification approuvée par l'OFAC le 27 février 2023.

Article 5 Comité des usagers

1. Les usagers créent un comité des usagers. La constitution de ce comité, ainsi que son mode de fonctionnement, sont communiqués à l'AIG.
2. La fonction du comité des usagers peut être déléguée à l'AOC, pour autant que tout usager de l'aéroport de Genève ait le droit de faire partie de ce comité ou d'y être représenté pour toutes les questions relatives à l'application de la directive. Les usagers ne peuvent pas se faire représenter par les prestataires de services.
3. L'OFAC et l'AIG peuvent prendre part comme observateurs aux réunions du comité des usagers. Ils sont invités à chaque réunion.
4. Une fois par année au moins, le comité des usagers organise une procédure de consultation entre l'AIG, les prestataires de services d'assistance en escale et lui-même sur l'application de la directive.

Article 6 Règles de conduite

1. Si l'exploitation aéroportuaire ou la sécurité sont perturbées ou mises en péril par un prestataire de services, un usager pratiquant l'auto-assistance ou un sous-traitant, l'AIG prend immédiatement toute mesure utile pour préserver ses intérêts et ceux de ses usagers. L'AIG se réserve le droit de résilier la convention de concession sans délai et sans indemnisation. Dans ce cas, l'AIG informe l'OFAC.
2. L'AIG peut, après en avoir préalablement informé l'OFAC, imposer aux prestataires de services qui fournissent des services d'assistance en escale sur le site aéroportuaire de participer de manière équitable et non discriminatoire à l'exécution des obligations de service public prévues par la législation ou la réglementation nationale, notamment celle d'assurer la permanence des services.
3. L'activité des prestataires de services, des usagers pratiquant l'auto-assistance et des sous-traitants doit être réalisée dans le respect des principes et des dispositions en vigueur concernant notamment le développement durable, l'ordre public, la sûreté, la sécurité ainsi que la protection des droits des travailleurs.

II LIMITATIONS

Article 7 Limitations permanentes pour les services d'assistance en escale aux tiers

1. Sous réserve des infrastructures centralisées prévues à l'article 10, pour les catégories de services d'assistance en escale sensibles, à savoir les assistances « bagages », « opérations en piste », « carburant et huile » et « fret et poste » décrites dans l'annexe 1, le nombre de prestataires autorisés résulte de l'annexe 3.
2. Les catégories d'assistance en escale mentionnées sous chiffre 1 doivent être assurées sur l'aéroport de Genève par au moins un prestataire autorisé qui ne peut être contrôlé directement ou indirectement :
 - a) ni par l'AIG,

- b) ni par un usager ayant transporté plus de 25% des passagers ou du fret enregistré dans l'aéroport au cours de l'année précédant celle où s'opère la sélection de ces prestataires,
- c) ni par une entité contrôlant ou étant contrôlée directement ou indirectement par cette entité gestionnaire ou par un tel usager.

Article 8 Limitations permanentes pour l'auto-assistance

Sous réserve des infrastructures centralisées prévues à l'article 10, pour les catégories de services d'assistance en escale sensibles, à savoir les assistances « bagages », « opérations en piste », « carburant et huile » et « fret et poste » décrites dans l'annexe 1, le nombre d'utilisateurs pratiquant l'auto-assistance autorisés résulte de l'annexe 3.

Article 9 Demande d'exemptions temporaires pour les services d'assistance en escale aux tiers et pour l'auto-assistance

1. En présence de contraintes spécifiques d'espace ou de capacité disponible, notamment en fonction de l'encombrement et du taux d'utilisation des surfaces de l'aéroport de Genève ou pour des raisons de sécurité de l'exploitation ou du trafic entraînant une restriction de la liberté de marché de l'assistance aux tiers et/ou de l'exercice de l'auto-assistance au degré prévu par le présent règlement, l'AIG se réserve le droit de demander de manière motivée à l'OFAC la possibilité de :
 - a) limiter le nombre de prestataires pour les catégories de services d'assistance aux tiers autres que les services d'assistance en escale sensibles visés à l'article 7 chiffre 1 ;
 - b) réserver à moins de prestataires que prévu dans l'annexe 3, mais au minimum à un seul prestataire de services, les catégories de services d'assistance aux tiers sensibles visées à l'article 7 chiffre 1 ;
 - c) réserver l'exercice de l'auto-assistance à un certain nombre d'utilisateurs, mais deux utilisateurs au minimum, pour les catégories autres que celles visées à l'article 8 ;
 - d) interdire ou limiter à moins d'utilisateurs que prévus dans l'annexe 3 l'auto-assistance pour les catégories de services d'assistance en escale sensibles visées à l'article 8.
2. La durée des exemptions temporaires consenties conformément à la lettre b du chiffre 1 ci-dessus ne peut excéder deux années. Cette période peut être renouvelée une seule fois pour une durée supplémentaire de deux ans.
3. La durée des autres exemptions temporaires consenties conformément aux lettres a, c et d du chiffre 1 ci-dessus ne peut excéder trois années. Des prolongations sont possibles pour plusieurs autres périodes de trois ans.
4. L'AIG transmet à l'OFAC, au plus tard six mois avant le début de la période pour laquelle la dérogation ou la prolongation est sollicitée, les demandes de dérogations, accompagnées des justifications et documents nécessaires. En cas d'acceptation, l'OFAC la notifie à la Commission européenne dans les deux mois suivant la requête.

Article 10 Infrastructures centralisées

1. L'AIG se réserve le droit de construire et/ou exploiter des infrastructures centralisées au sens de l'article 1 chiffre 10 du présent règlement. Celles-ci sont désignées dans l'annexe 2.
2. L'AIG peut accorder à un tiers l'autorisation d'exploiter une telle installation, pour autant que la sécurité de l'exploitation de l'aéroport de Genève soit garantie. Cette autorisation peut être retirée par l'AIG en tout temps avec effet immédiat si les circonstances l'exigent. Les modalités sont régies dans la convention de concession (cf. article 3).
3. Les prestataires de services et les usagers pratiquant l'auto-assistance doivent utiliser les infrastructures centralisées. Les modalités sont régies dans la convention de concession (cf. article 3).
4. L'AIG ou l'exploitant des infrastructures centralisées doit accorder aux prestataires de services, aux usagers pratiquant l'auto-assistance et aux sous-traitants l'accès aux infrastructures centralisées, dans le cadre du présent règlement.
5. L'AIG publiera, conformément aux dispositions prévues dans l'ordonnance sur les redevances aéroportuaires du 25 avril 2012⁷, les tarifs des redevances des infrastructures centralisées spécifiquement dédiées à l'exercice des services d'assistance en escale et toutes modifications de celles-ci.⁸

III PROCEDURES DE SELECTION EN CAS DE LIMITATIONS

Article 11 Sélection des prestataires de services pour l'assistance en escale aux tiers

1. Une procédure de sélection des prestataires de services autorisés à pratiquer l'assistance en escale est organisée. Un appel d'offre public est publié dans le Journal officiel de l'Union européenne (anciennement le Journal des Communautés européennes [JOCE])⁹.
2. Un cahier des charges ou des spécifications techniques auxquels les prestataires de services doivent répondre, est établi après consultation préalable du comité des usagers. Les critères de sélection doivent être pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires.
3. Les prestataires de services sont choisis :
 - a) par l'AIG, après consultation du comité des usagers, si l'AIG :
 - ne fournit pas de services similaires d'assistance en escale, et
 - ne contrôle, directement ou indirectement, aucune entreprise fournissant de tels services, et
 - ne détient aucune participation dans une telle entreprise ;
 - b) par l'OFAC, après consultation du comité des usagers et de l'AIG, dans les autres cas.

⁷ RS 748.131.3

⁸ Nouvel alinéa approuvé par l'OFAC le 19 décembre 2013.

⁹ Modification approuvée par l'OFAC le 27 février 2023.

4. L'AIG peut fournir lui-même des services d'assistance en escale sans être soumis à la procédure de sélection prévue aux chiffres 1 à 3 ci-dessus. De même, l'AIG peut autoriser un prestataire de services à fournir des services d'assistance en escale sur l'aéroport de Genève sans la soumettre à la procédure décrite ci-dessus :
 - a) si l'AIG contrôle cette entreprise directement ou indirectement,
ou
 - b) si cette entreprise contrôle l'AIG directement ou indirectement.
5. Les prestataires d'assistance en escale sont sélectionnés pour une durée maximale de sept ans.
6. Lorsqu'un prestataire cesse son activité avant l'expiration de la période pour laquelle il a été sélectionné ou si son autorisation est suspendue ou retirée par l'AIG, il est procédé à son remplacement suivant la procédure décrite ci-dessus. Pendant la période de transition, l'AIG peut prendre toute mesure utile pour garantir l'exploitation ordonnée de l'aéroport.
7. L'AIG informe le comité des usagers et l'OFAC des décisions prises en application du présent article.

Article 12 Sélection des usagers souhaitant pratiquer l'auto-assistance

L'AIG procède à une sélection des usagers souhaitant pratiquer l'auto-assistance sur la base de critères pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires.

IV DISPOSITIONS FINALES

Article 13 Modifications

Les modifications du présent règlement et/ou de l'une de ses annexes sont soumises pour approbation à l'OFAC.

Article 14 Droit de recours

Les décisions de l'AIG, prises en application des articles 3 alinéa 2, 5 alinéa 4, 6, 8, 11 et 12 du présent règlement, peuvent être soumises, dans un délai de trente jours dès leur notification, à l'OFAC qui rendra une décision formelle susceptible de recours.

Article 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par l'OFAC, entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

* * *

Annexe 1	Liste des services d'assistance en escale prévue dans la directive
Annexe 2	Liste des infrastructures centralisées
Annexe 3	Liste indiquant le nombre des usagers pratiquant l'auto-assistance et des prestataires de services

Annexe 1

Liste des services d'assistance en escale prévue dans la directive

1. **L'assistance administrative au sol et la supervision** comprennent :
 - 1.1. les services de représentation et de liaison avec les autorités locales ou toute autre personne, les débours effectués pour le compte de l'utilisateur et la fourniture de locaux à ses représentants ;
 - 1.2. le contrôle du chargement, des messages et des télécommunications ;
 - 1.3. le traitement, le stockage, la manutention et l'administration des unités de chargement ;
 - 1.4. tout autre service de supervision avant, pendant ou après le vol et tout autre service administratif demandé par l'utilisateur.

2. **L'assistance « passagers »** comprend toute forme d'assistance aux passagers au départ, à l'arrivée, en transit ou en correspondance, notamment le contrôle des billets, des documents de voyage, l'enregistrement des bagages et leur transport jusqu'aux systèmes de tri.

3. **L'assistance « bagages »** comprend le traitement des bagages en salle de tri, leur tri, leur préparation en vue du départ, leur chargement sur et leur déchargement des systèmes destinés à les amener de l'avion à la salle de tri et inversement, ainsi que le transport de bagages de la salle de tri jusqu'à la salle de distribution.

4. **L'assistance « fret et poste »** comprend :
 - 4.1. en ce qui concerne le fret : tant à l'importation qu'à l'exportation ou en transit, la manipulation physique du fret, le traitement des documents qui s'y rapportent, les formalités douanières et toute mesure conservatoire convenue entre les parties ou requise par les circonstances ;
 - 4.2. en ce qui concerne la poste : tant à l'arrivée qu'au départ, le traitement physique du courrier, le traitement des documents qui s'y rapportent et toute mesure conservatoire convenue entre les parties ou requise par les circonstances.

5. L'assistance « opérations en piste » comprend :

- 5.1. le guidage de l'avion à l'arrivée et au départ* ;
- 5.2. l'assistance au stationnement de l'avion et la fourniture des moyens appropriés* ;
- 5.3. les communications entre l'avion et le prestataire qui fournit les services côté piste* ;
- 5.4. le chargement et le déchargement de l'avion, y compris la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires, le transport de l'équipage et des passagers entre l'avion et l'aérogare, ainsi que le transport des bagages entre l'avion et l'aérogare ;
- 5.5. l'assistance au démarrage de l'avion et la fourniture des moyens appropriés ;
- 5.6. le déplacement de l'avion tant au départ qu'à l'arrivée, la fourniture et la mise en œuvre des moyens appropriés ;
- 5.7. le transport, le chargement et le déchargement de l'avion de la nourriture et des boissons.

6. L'assistance « nettoyage et service de l'avion » comprend :

- 6.1. le nettoyage extérieur et intérieur de l'avion, le service des toilettes, le service de l'eau ;
- 6.2. la climatisation et le chauffage de la cabine, l'enlèvement de la neige et de la glace de l'avion, le dégivrage de l'avion ;
- 6.3. l'aménagement de la cabine au moyen d'équipements de cabine, le stockage de ces équipements.

7. L'assistance « carburant et huile » comprend :

- 7.1. l'organisation et l'exécution du plein et de la reprise du carburant, y compris son stockage, le contrôle de la qualité et de la quantité des livraisons ;
- 7.2. le plein d'huile et d'autres ingrédients liquides.

* Pour autant que ces services ne soient pas assurés par le service de circulation aérienne.

8. L'assistance d'entretien en ligne comprend :

- 8.1. les opérations régulières effectuées avant le vol ;
- 8.2. les opérations particulières requises par l'utilisateur ;
- 8.3. la fourniture et l'administration du matériel d'entretien et des pièces de rechange ;
- 8.4. la réservation d'un point de stationnement et/ou d'un hangar pour effectuer l'entretien.

9. L'assistance « opérations aériennes et administration des équipages » comprend :

- 9.1. la préparation du vol à l'aéroport de départ ou dans tout autre lieu ;
- 9.2. l'assistance en vol, y compris, le cas échéant, le changement d'itinéraire en vol ;
- 9.3. les services postérieurs au vol ;
- 9.4. les services d'aide généraux pour les équipages.

10. L'assistance « transport au sol » comprend :

- 10.1 l'organisation et l'exécution du transport des passagers, de l'équipage, des bagages, du fret et du courrier entre différents aéroports du même aéroport, mais à l'exclusion de tout transport entre l'avion et tout autre point dans le périmètre du même aéroport ;
- 10.1. tous les transports spéciaux demandés par l'utilisateur.

11. L'assistance « service commissariat » (catering) comprend :

- 11.1. la liaison avec les fournisseurs et la gestion administrative ;
- 11.2. le stockage de la nourriture, des boissons et des accessoires nécessaires à leur préparation ;
- 11.3. le nettoyage des accessoires ;
- 11.4. la préparation et la livraison du matériel et des denrées.

Annexe 2

Liste des infrastructures centralisées¹⁰

Infrastructures centralisées spécifiquement dédiées à l'exercice des services d'assistance en escale :

1	Tri bagage, incluant les installations destinées au transport des bagages du check-in au tri bagages.
2.	Système d'approvisionnement en électricité intégrée (400Hz) et climatisation (ACU)
3.	Centrale de stockage et de distribution des produits de dégivrage

Autres infrastructures centralisées :

1.	Réseau fixe en fibre optique ou en cuivre (RJ45)
2.	CUTE
3.	AIMS +
4.	Système SYCO
5.	Réseau sans fil
6.	Système de communication radio « TETRA »
7.	Guichets ticketing, check-in, information (ISA)
8.	Chambre de décompression
9.	Chambres froides
10.	Points de collectes des déchets
11.	Citernes de kérosène
12.	Installations en sous-sol d'approvisionnement des avions en kérosène

¹⁰ Nouvelle annexe approuvée par l'OFAC le 19 décembre 2013.

Annexe 3

Liste indiquant le nombre des usagers pratiquant l'auto-assistance et des prestataires de services

Le nombre de prestataires et d'usagers pratiquant l'auto-assistance autorisés sur l'aéroport de Genève spécifiquement pour chaque catégorie d'assistance en escale est limité comme suit :

	Auto-assistance	Assistance aux tiers
Bagages	2	2 ¹¹
Opérations en piste	2	2 ^{*12}
Carburant et huile	-	-
Fret et poste	2	2

* Le nombre de prestataires de services n'est pas limité pour les services visés au point 5.7 de l'annexe 1.¹³

¹¹ Nouvelle teneur approuvée par l'OFAC le 2 juillet 2015.

¹² Nouvelle teneur approuvée par l'OFAC le 2 juillet 2015.

¹³ Nouvelle teneur approuvée par l'OFAC le 27 février 2023.